

## Conditions Générales d'Achat Sécheron (version 15.03.2005)

### 1. Généralités

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) régissent tous les cas qui n'ont pas fait l'objet d'accord spécifique écrit entre Sécheron SA (« Sécheron ») et le Vendeur (« Fournisseur »); elles s'appliquent en dérogation aux éventuelles obligations légales existant entre Parties.
- 1.2 Les présentes CGA sont valables exclusivement, sauf acceptation expresse et par écrit d'autres conditions par Sécheron. Toute acceptation de livraison ne saurait en aucun cas constituer une acceptation tacite des conditions du Fournisseur.

### 2. Offre

- 2.1 L'offre est établie et soumise sans frais à Sécheron. De même, le Fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toute information complémentaire qui pourrait lui être demandée.
- 2.2 L'offre est établie conformément à l'appel d'offre. Tout écart éventuel doit être mis clairement en évidence par le Fournisseur.
- 2.3 Sauf convention contraire, l'offre est valable au moins **3 mois**.
- 2.4 Tant que la commande n'est pas passée, Sécheron peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

### 3. Commande et Confirmation de Commande

- 3.1 La validité d'une commande est conditionnée par une commande officielle et signée de Sécheron. Les commandes, accords, modifications transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.
- 3.2 Les documents annexés à la commande tels que les dessins ou autres spécifications font partie intégrante de la commande.
- 3.3 Sauf convention contraire, toute commande doit être confirmée par écrit dans les **5 jours ouvrés**; la confirmation doit être en tous points conforme à la commande.
- 3.4 Sans confirmation écrite de la part du Fournisseur dans le délai précité, la commande est réputée acceptée.
- 3.5 Sur demande, le Fournisseur soumettra gratuitement pour approbation les plans définitifs qu'il a élaborés quant à l'objet commandé avant sa mise en fabrication. L'approbation éventuelle de Sécheron ne réduira en aucune façon la responsabilité du Fournisseur.
- 3.6 Le Fournisseur exécute lui-même la prestation commandée. Il ne pourra sous-traiter à un tiers qu'avec l'accord écrit de Sécheron.
- 3.7 Si le Fournisseur reçoit de la part de Sécheron des prévisions, celles-ci ne sont données qu'à titre informatif, sans valoir commande expresse de Sécheron.

### 4. Prix

- 4.1 Les prix indiqués sont fermes. S'ils n'ont pas pu être négociés au préalable, notamment en cas d'urgence, le Fournisseur devra aligner ses prix à ceux pratiqués dans la branche.
- 4.2 Les prix comprennent l'emballage, le transport et tous les frais accessoires (conditions **DDP & Insurance** selon Incoterms 2000).

### 5. Transport, assurance et emballage

- 5.1 Le Fournisseur assure la marchandise jusqu'au lieu de livraison.
- 5.2 Le Fournisseur répond de la conformité de l'emballage par rapport au produit livré, au mode de transport utilisé et à la législation sur les emballages et l'environnement en vigueur jusqu'au lieu de livraison. Si nécessaire, il doit indiquer la procédure à suivre pour enlever les moyens auxiliaires et autres parties de l'emballage, ainsi que le mode approprié de manutention.
- 5.3 Sécheron se réserve le droit de retourner l'emballage au Fournisseur et d'en être crédité.

### 6. Transfert du risque et de la propriété

- 6.1 Le transfert des risques s'effectue après réception à l'adresse de livraison convenue du matériel conforme à la commande.
- 6.2 Le matériel, de même que les outillages, remis par Sécheron au Fournisseur restent la propriété intégrale de Sécheron. Le Fournisseur garantit Sécheron de tout risque d'éviction.
- 6.3 Le Fournisseur est responsable de toute perte et de tout dommage aux matériaux, pièces, appareils ou documents appartenant à Sécheron et mis à disposition du Fournisseur en vue de l'exécution de la commande. Le Fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de Sécheron, y compris quant aux documents remis par ou qui reviennent à Sécheron. Il conclura des contrats d'assurances adéquats tant en termes de couverture que de valeur assurée.

### 7. Date de livraison et conséquence en cas d'exécution tardive

- 7.1 La livraison s'effectue à la date et à la destination convenues durant les heures habituelles de réception des marchandises à l'adresse de livraison.
- 7.2 Sauf accord écrit, les délais convenus ne peuvent être modifiés par le Fournisseur. Celui-ci ne pourra en particulier se prévaloir d'un éventuel retard de Sécheron que s'il a immédiatement réagi à cet égard, notamment en invitant Sécheron à y remédier et en lui indiquant clairement les conséquences qui pourraient en découler.
- 7.3 En cas de retard de livraison, Sécheron sera en droit de réclamer un montant égal à un (1) % du prix d'achat convenu, pour chaque tranche d'une (1) semaine de retard (cette condition étant déjà remplie dès le premier jour d'une telle tranche, le maximum ne devant cependant pas dépasser dix (10) % du prix total de la commande. Ces pénalités sont en sus du dommage que pourrait subir Sécheron et que celle-ci se réserve de réclamer au titre de dommages-intérêts.
- 7.4 Le Fournisseur ne peut avancer la date de livraison ou l'effectuer partiellement sans accord préalable de Sécheron. En revanche, Sécheron peut reporter la date de livraison dans un délai cadre de 6 mois, sans indemnisation du Fournisseur pour les frais éventuels en découlant.

### 8. Garantie du Fournisseur

- 8.1 L'exécution de la commande est assurée par le Fournisseur conformément aux règles de l'art, sous sa seule direction et sa seule responsabilité. Il doit attirer l'attention de Sécheron sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande, notamment en donnant à tout moment à Sécheron toutes informations utiles à cet effet.
- 8.2 Le Fournisseur garantit notamment que l'objet livré convient à l'utilisation prévue selon les spécifications figurant dans la commande, n'a pas de défaut qui limiterait sa valeur ou son utilisation dans l'application prévue et atteint les performances prescrites.

- 8.3 Sécheron se réserve la faculté de refuser toute livraison qui ne serait pas conforme à la commande, de requérir et obtenir son remplacement, sa réparation ou l'imputation d'une moins-value. Sécheron se réserve le droit de réclamer une indemnité auprès du Fournisseur en raison du dommage causé par cette non-conformité.
- 8.4 Les essais ou contrôles pour réception effectués par Sécheron n'auront pas pour effet de réduire ou de limiter la responsabilité qu'a le Fournisseur de livrer des produits en conformité avec les spécifications de Sécheron.
- 8.5 Sauf convention contraire, la garantie est de **24 mois**, dès la mise en service de la marchandise, mais au plus de **36 mois** à compter de sa livraison.
- 8.6 S'il apparaît, durant la période de garantie, que tout ou partie de la chose livrée n'est pas conforme à la commande, le Fournisseur peut être tenu de réparer ou remplacer gratuitement la chose défectueuse dans un délai adéquat; tous les frais de transport, douane, etc., y relatifs sont à sa charge. Si le Fournisseur ne réagit pas de manière appropriée, Sécheron est en droit de prendre, sans nouveau préavis, toutes les mesures qu'elle jugera utiles et ceci aux frais du Fournisseur.
- 8.7 Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'un défaut technique en série, le Fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur tous les produits livrés, même hors garantie, les pièces y relatives. Il y a défaut en série si le même défaut se manifeste sur 5% des produits livrés ou des pièces y contenues.
- 8.8 Le Fournisseur garantit l'objet livré pour toute responsabilité contractuelle à l'égard de Sécheron, de même qu'à l'égard des tiers pour toute responsabilité du fait du produit. Il garantit en particulier que son utilisation ne contrevient pas à des droits de propriété intellectuelle; il assume les frais de défense et indemnités en rapport avec ces garanties ou responsabilités sans limitation dans le temps et s'engage à relever Sécheron de toute condamnation y relative.
- 8.9 Les mêmes conditions s'appliquent aux produits de remplacement, réparations et pièces de rechange.

## **9. Propriété intellectuelle**

- 9.1 Les droits d'auteur se rapportant aux données, plans, esquisses, documents, enregistrements etc. qui ont été remis au Fournisseur ou portés à sa connaissance, restent la propriété de Sécheron. Le Fournisseur n'utilisera ces données que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la commande de Sécheron. Il n'est pas autorisé à les transmettre à des tiers sans autorisation expresse écrite.
- 9.2 Le Fournisseur les retournera à Sécheron à première demande, ainsi que toutes copies, enregistrements, etc. qui pourraient en avoir été faits, y compris toute donnée qui aurait pu être enregistrée par ordinateur, sur cd-rom, etc. Le Fournisseur est également responsable du respect par ses sous-traitants des clauses ci-dessus, même si ceux-ci ont été acceptés par Sécheron.

## **10. Résiliation**

- 10.1 Sécheron peut immédiatement se départir de la commande et refuser la livraison sans indemnité pour le Fournisseur:

- lorsque celui-ci dépasse le délai convenu de plus de 4 semaines ou ne respecte pas les clauses de garantie,
- s'il apparaît certain, avant l'échéance du délai de livraison, que celui-ci sera dépassé ou que l'objet commandé ne sera pas conforme à la commande.

- 10.2 Les droits de Sécheron en matière de dommages-intérêts restent réservés.

## **11. Paiement**

- 11.1 Sauf convention contraire, le paiement s'effectue net, à **60 jours** dès réception de la facture, mais au plus tôt dès l'acceptation de la livraison;
- 11.2 Est réservée la possibilité de procéder par compensation de créances réciproques.

## **12. Divers**

- 12.1 **Droit d'examiner l'objet commandé:** Sécheron peut en tout temps effectuer des visites et audits auprès du Fournisseur sans que les obligations du Fournisseur s'en trouvent modifiées ou diminuées. Celui-ci s'engage à fournir toutes les informations utiles en relation directe avec l'objet traité.

- 12.2 **Confidentialité:** Le Fournisseur tiendra confidentiels ses rapports et ses affaires avec Sécheron, sans limitation dans le temps.

Le Fournisseur traitera confidentiellement la documentation et les données fournies par le Fournisseur et ses sous-traitants. A défaut, le Fournisseur devra s'acquitter de 50% du chiffre d'affaires annuel moyen généré par Sécheron au titre de clause pénale, les dommages-intérêts et la faculté pour Sécheron de demander la cessation immédiate de l'atteinte étant expressément réservés.

A première demande, le Fournisseur remettra à Sécheron les documents dont celle-ci pourrait requérir la restitution ; en outre, il s'engage à détruire, sur demande également, tout document en ses mains, remis par Sécheron ou dont il aurait, par quelque moyen que ce soit, tiré copie.

- 12.3 **Force majeure:** les parties ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure. Pour que la clause puisse être retenue, la partie qui invoque la force majeure doit signaler à l'autre les événements survenus et leur durée probable dans les trois jours après avoir pris connaissance d'une force majeure.

- 12.4 **Environnement :** l'objet livré doit respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Suisse et en Europe, ainsi que dans les pays où il doit transiter tels que résultant du lieu de livraison, spécialement en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'environnementales.

## **13. Droit applicable et for**

- 13.1 **Sauf convention contraire, le droit suisse est seul applicable aux rapports contractuels entre les parties, à l'exclusion des règles de conflit de lois (LDIP) et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.**

- 13.2 **Le for est à Genève, Suisse.**